

GE_GERICHTE P/20195/2021 vom 5. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20195_2021

FR: GE_GERICHTE P/20195/2021 du 5 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/20195/2021 del 5 novembre 2024

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;CONDITION DE RECEVABILITÉ | LEI.118; LEI.115; CP.251; CPP.399.al3

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). 1.2.1. Dans sa déclaration d'appel, la partie doit notamment indiquer si elle attaque le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 3 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités ou la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). 1.2.2. Lorsque l'appelant limite son appel à certaines parties du jugement attaqué, on parle d'appel partiel. L'appelant ne doit pas seulement mentionner les parties du jugement qu'il attaque, mais indiquer les modifications du dispositif qu'il demande sur ces points. Il peut modifier ses propositions jusqu'à la fin de la procédure probatoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 1.3

En l'espèce, dans la déclaration d'appel, l'appelant, assisté d'un avocat, a indiqué qu'il attaquait le jugement " dans son ensemble ", citant l'art. 399 al. 3 let. a CPP, tout en prenant des conclusions précises, avec l'énumération des modifications souhaitées. Il a ainsi conclu, de manière explicite et univoque, à son acquittement des chefs de faux dans les titres et de tentative d'infraction à l'art. 118 al. 1 LEI, soulignant ne pas s'opposer à un verdict de culpabilité pour l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI, et même conclure au prononcé d'une peine clémente. À lecture de la déclaration d'appel, aucun doute n'est permis quant à la portée, explicite, que A_____ entendait lui donner. Aucune remise en cause implicite de sa condamnation pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI ne peut y être décelée, quand bien même aurait-il dû être considéré que l'appel portait sur l'ensemble du jugement, étant rappelé qu'il a au contraire pris des conclusions sur la peine y relative. Il en découle que, dans sa déclaration d'appel, le précité n'a, de manière définitive, pas contesté sa

condamnation du chef d'infraction de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation prononcée par le premier juge et limité d'autant la portée de son appel. La faculté de modifier certains éléments de la déclaration d'appel avant l'issue de la procédure probatoire ne s'appliquerait, le cas échéant, qu'à des propositions de limitation, mais pas à la remise en cause de sa culpabilité d'un chef d'infraction supplémentaire. Au vu de ce qui précède, sa nouvelle conclusion prise en audience d'appel est irrecevable, sans préjudice de ce que l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI est réalisée, comme il sera vu ci-après (cf. infra consid. 2.4.1. et ss).

E. 2

ème éd., Bâle 2019 n. 16 et 17 ad art. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2013 du 4 mars 2013 consid. 1.3 sur le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle). La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours pour déposer celle-ci (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.cit., n. 21 ad art. 399). 1.2.3. L'appelant peut en revanche toujours limiter ultérieurement son appel, moyennant un retrait partiel (art. 386 al. 2 CPP). Pendant les débats devant la juridiction d'appel, il peut déposer en ce sens une requête orale, qui sera consignée au procès-verbal (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.cit., n. 22 ad art. 399). La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1299).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation ; le principe est violé lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper

autrui, fait usage d'un tel titre. La notion de titre est définie à l'art. 110 al. 4 CP. Seuls les documents destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique sont concernés. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Ainsi, certains de ses aspects peuvent être propres à prouver certains faits, alors que d'autres ne le sont pas (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 251). Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 34 ad art. 251). Selon la jurisprudence, un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire au contenu inexact ou un contrat de travail simulé pour obtenir une attestation de séjour constituent un simple mensonge écrit, faute de valeur probante accrue de ces faux intellectuels (ATF 118 IV 363 consid. 2, JdT 1995 IV 41 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_382/2011 du 26 septembre 2001 consid. 2.2 et 6B_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5 et 1.6). Des fiches de salaire créées de toutes pièces par un tiers, à l'en-tête d'une société inexistante, ont toutefois été considérées par le Tribunal fédéral comme des titres, sous forme de faux matériels, dès lors que l'auteur apparent desdites fiches de salaire ne correspond pas à leur auteur réel et qu'elles établissent l'existence de rapports de travail ainsi que le montant d'un salaire y relatif, en vue d'obtenir des prestations indues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.1). Lorsque l'auteur désigné par le titre est une personne morale, il y a lieu d'évaluer si le document est en soi apte à prouver que la personne morale a fait une déclaration, faute de quoi il ne s'agit pas d'un titre. Si c'est le cas, l'établissement de ce titre au nom de la personne morale par une personne qui ne peut pas (ou plus) valablement l'engager dans les rapports externes est un faux matériel (cf. ATF 123 IV 17 consid. 2b ; Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, N 29 ad art. 251 CP). Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'auteur doit donc être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige également un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). 2.2.2. En l'espèce, c'est en vain que l'appelant argue que l'infraction ne serait pas réalisée du fait que les documents produits seraient des faux intellectuels dépourvus de valeur probante accrue, soit de simples mensonges écrits. Il est établi que le certificat de travail au nom de D_____ Sàrl, les attestations de travail de E_____ Sàrl et les décomptes de salaire de F_____ Sàrl sont faux en ce qu'ils attestent d'une activité antérieure à l'arrivée de l'appelant

en Suisse. L'appelant l'a du reste admis. Cela dit, ses déclarations ont beaucoup varié et évolué. Il en ressort qu'il n'a jamais travaillé pour F_____ Sàrl, bien qu'il soit ensuite revenu sur ses propos, et qu'il ne se rappelle plus, voire ignore s'il a réellement été employé par D_____ Sàrl et E_____ Sàrl. Selon lui, il aurait été " engagé " par des collègues ouvriers pour travailler sur des chantiers où régnait une grande opacité. Il appert donc que les patrons ne savaient pas qui travaillaient pour eux de sorte qu'il apparaît douteux qu'ils puissent attester d'une activité lucrative exercée par l'appelant ; en outre, s'ils étaient peu désireux de le déclarer à l'époque, il apparaît tout aussi improbable qu'ils l'aient été en 2018. L'appelant a ensuite exposé avoir reçu la fausse attestation de D_____ Sàrl d'un collègue ou peut-être d'un chef d'équipe, et ne pas connaître la personne qui lui avait remis celle émise par E_____ Sàrl, expliquant qu'il était possible que différentes personnes lui aient fourni de tels documents, avant d'affirmer les avoir obtenus " des patrons ". Il a précisé ne pas avoir rémunéré ces derniers en retour, mais que ceux-ci se seraient servis sur son salaire, ou encore n'avoir jamais examiné en détail ces documents, étant précisé que les chiffres des dates indiquées auraient dû, en tout état, l'interpeller. Quant aux décomptes salaire de F_____ Sàrl, il les aurait obtenus après avoir travaillé pour " une autre " entreprise, qui aurait effectué des retenues de salaire pour ce " service ". Les auteurs des documents avaient " fait à leur manière ", en indiquant une adresse de domiciliation inexistante et son numéro AVS, lequel a pourtant été enregistré après le dépôt de la demande " Papyrus ". Il a prétendu enfin qu'un dossier complet lui aurait été remis, avec tous les documents litigieux " ensemble ", par des personnes qu'il ne connaissait pas, ou peut-être qu'il les avait reçus en différentes occasions, avant de finalement indiquer l'avoir réceptionné d'un ancien collègue. Au vu de ce qui précède, ses déclarations sont dénuées de toute crédibilité et l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que ces documents auraient été établis par leurs auteurs véritables. En tout état, dans la mesure où les trois sociétés en question ont été radiées avant son arrivée en Suisse, il est impossible que l'appelant ait pu travailler, ne serait-ce un jour, pour celles-ci. À l'époque de la création de ces documents, qui constituent des titres, dites entreprises avaient cessé d'exister. Il faut en conclure qu'il s'agit bien là de faux matériels. L'appelant en a fait usage afin de régulariser son statut administratif, dans le but de se procurer un avantage illicite, auquel il savait ne pouvoir prétendre. Il ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de faux. Outre l'absence de crédibilité de ses déclarations, il a admis à demi-mot avoir dû payer une contrepartie pour ce " service ", étant rappelé qu'il décrit avoir évolué sur des chantiers où régnaient une grande opacité. S'il a produit de faux documents, c'est bien parce qu'il savait que les conditions de l'opération n'étaient pas réalisées le concernant, comme il sera démontré ci-après (cf. infra consid. 2.3.2). L'élément subjectif est partant réalisé. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de faux dans les titres sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 2.3.1. Selon l'art. 118 al. 1 LEI, quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient, de ce fait, frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon le message du Conseil fédéral (FF 2002, p. 3588), les personnes impliquées trompent par leur comportement les autorités délivrant des autorisations, car celles-ci n'octroieraient pas d'autorisation si elles connaissaient les données réelles. Selon l'art. 90 LEI, les personnes impliquées dans la procédure sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité (l'étranger ou les tiers). L'obligation de collaborer a une portée essentielle en droit à l'égard des étrangers car les autorités sont

tributaires des indications véridiques des requérants. Tel est avant tout le cas pour les faits qui, sans la collaboration des personnes concernées, ne peuvent pas être déterminés du tout ou pas sans efforts disproportionnés. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur relativement à un fait essentiel, ce qui amène celle-ci à accorder ou à ne pas retirer une autorisation ; il doit ainsi exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour au sens que si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré ladite autorisation (AARP/327/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.2.1). Lorsqu'une personne fournit des informations incorrectes à l'autorité mais que celles-ci ne sont d'emblée pas de nature à avoir une influence sur l'octroi d'une autorisation, la condition de fait essentiel n'est pas remplie et l'infraction de l'art. 118 al. 1 LEI n'est pas réalisée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_838/2018 du 13 janvier 2022 consid. 5.1 ; 6B_833/2018 du 11 février 2019 consid. 1.5.2 ; 6B_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 2.2 ; 6B_497/2010 du 25 octobre 2010 consid. 1.1). Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée. À défaut, il s'agit d'une tentative (art. 22 CP). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2018 du janvier 2022 consid. 5.1 ; voir également : AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.2). L'opération dite " Papyrus ", qui a pris fin au 31 décembre 2018, a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE, bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir : avoir un emploi, être indépendant financièrement, ne pas avoir de dettes, avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum pour les familles avec enfants scolarisés ou sinon dix ans minimum, faire preuve d'une intégration réussie, et ne pas avoir de condamnation pénale autre que celle pour séjour illégal (ATA/1255/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/1153/2022 du 15 novembre consid. 7 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 7 ; ATA/679/2022 du 28 juin 2022 consid. 6).

2.3.2. En l'espèce, les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction. Ne pas savoir lire une langue étrangère est une chose. Cependant, les chiffres arabes sont utilisés tant par les francophones que par les albanophones. Ainsi, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir mal compris la question posée par le formulaire, s'agissant de la date de son arrivée à Genève. L'appelant était loin d'être démuné et isolé. De son propre aveu, il discutait avec de nombreux ouvriers dans la même situation que lui, de sorte qu'il est peu probable qu'aucun d'eux ne connût les véritables conditions de l'opération " Papyrus ". Par ailleurs, il a un frère en Suisse, bien intégré, qui aurait pu l'aider dans ses démarches et traduire pour lui les questions du formulaire qu'il a rempli et signé, afin de dissiper toute incompréhension. À cet égard, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il allègue qu'il n'aurait renoué avec sa parenté que très récemment, son frère n'ayant mentionné l'existence d'aucun conflit et témoigné avec ferveur de la bonne moralité de l'intéressé. Enfin et surtout, l'appelant a mandaté une avocate pour appuyer sa requête et fournir " des preuves de séjour supplémentaires pour l'année 2009 ". Assisté d'un conseil, il ne pouvait en aucun cas ignorer les conditions légales requises pour obtenir la régularisation de son statut, de sorte qu'il a persisté à vouloir induire l'autorité en erreur et renforcer ses chances de succès, sous couvert du sérieux de la femme de loi qui le représentait, étant précisé qu'il a sciemment transmis à l'autorité de faux titres pour renforcer la crédibilité de son séjour. L'appelant a agi avec conscience et volonté. Il ne peut de plus être suivi lorsqu'il allègue que la tromperie ne porterait pas sur un fait essentiel, dès lors qu'il a tenté d'établir un séjour antérieur à son arrivée, pour remplir précisément les conditions requises par l'opération " Papyrus ". Or, sans ce mensonge, il n'aurait eu aucune chance de succès dans ses démarches de

régularisation, dès lors qu'il ne pouvait se prévaloir d'un séjour en Suisse qu'à partir de 2015, et essentiellement sur le Canton de Vaud de surcroît. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités sera confirmé et l'appel rejeté à cet égard.

2.4.1. Se rend coupable de violation de l'art. 115 al. 1 LEI, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. ; ce principe est également rappelé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP qui prévoit que les autorités pénales s'y conforment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1). Le principe de la bonne foi protège ainsi le justiciable dans la confiance légitime qu'il place dans sa relation avec les autorités. Le MP a récemment changé de pratique quant à l'opportunité de poursuivre une infraction de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) dans l'hypothèse où un prévenu est acquitté de celle prévue par l'art. 118 LEI, dans le cadre d'une opération de régularisation comme " Papyrus ", et ce pour la période pénale couverte par celle-ci. Ce raisonnement s'inscrit dans le contexte particulier où des étrangers sans autorisation sont invités par l'État à dévoiler leur situation irrégulière dans l'espoir de se voir octroyer un permis. Il paraît en effet conforme au principe de la bonne foi que les autorités pénales, qui n'auraient pas eu connaissance du séjour illégal sans la révélation volontaire de l'administré, ne le poursuivent pas si celui-ci n'adopte aucun comportement frauduleux à l'égard des autorités (AARP/70/2023 du 6 mars 2023 consid. 3.1 et 3.2 ; AARP/118/2023 du 27 mars 2023 consid. 2.1.5). Cela se justifie également au regard de la règle selon laquelle nul ne peut être contraint de s'auto-incriminer, principe général applicable à la procédure pénale et découlant de l'art. 32 Cst., de l'art. 14 al. 3 let. g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II ; RS 0.103.2) et du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH (ATF 142 IV 207 consid. 8.3). Ce raisonnement ne s'applique toutefois qu'au plaideur qui était en droit de penser au moment où il avait déposé la requête, que celle-ci avait des chances d'aboutir, à l'exclusion de celui qui avait fait usage de faux pour tenter d'induire l'autorité en erreur (AARP/235/2023 du 6 juillet 2023 consid. 3.2.2). Autrement dit, seul l'étranger de bonne foi peut se prévaloir de la protection conférée par une opération tendant à permettre la régularisation d'étrangers séjournant et travaillant illégalement en Suisse mais pouvant être tenus pour étant désormais bien intégrés et répondant aux critères définis aux fins de ladite opération (AARP/458/2023 du 29 novembre 2023 consid. 3.5.2).

2.4.2. Dans la mesure où l'appelant a tenté de tromper l'OCPM en usant de faux titres, il ne peut en aucun cas se prévaloir de sa bonne foi. L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI est bel et bien réalisée, étant rappelé que l'appelant a reconnu les faits y relatifs et que sa conclusion sur ce point est en toute hypothèse irrecevable.

E. 3

3.1.1. L'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) est punie par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou par une peine pécuniaire. Celle de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI) est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. Enfin, le séjour illégal et le travail sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou par une peine pécuniaire.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4. L'art. 49 al. 1 CP prévoit que si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est loin d'être négligeable. Il a persisté à séjourner et à travailler en Suisse sans les autorisations nécessaires, ce alors même qu'il faisait l'objet d'une interdiction de territoire. La période pénale a été longue. Par ailleurs, il n'a pas hésité à fournir un dossier monté de toutes pièces pour tromper l'autorité dans l'espoir de bénéficier de l'opération " Papyrus ". En fournissant de faux renseignements et de fausses attestations à l'autorité compétente, dans le but d'obtenir un titre de séjour et/ou de travail, il a porté atteinte à la confiance que l'administration est en droit d'attendre de l'administré ainsi qu'à la bonne foi dans les rapports entre celui-ci et l'État. Ses mobiles sont purement égoïstes, puisqu'il a recherché avant tout un bénéfice économique, au mépris des règles du droit des étrangers en vigueur. Sa volonté de s'établir en Suisse ne justifie en rien ses agissements. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Si sa collaboration à la procédure peut être jugée comme bonne s'agissant du séjour illégal et du travail sans autorisation, elle doit être qualifiée de mauvaise pour les autres infractions, en ce qu'il n'a eu de cesse de mentir et de se victimiser, rejetant la faute sur des tiers non identifiés et se retranchant derrière sa faible maîtrise du français. Sa prise de conscience est nulle, les regrets exprimés depuis les débats de première instance apparaissant n'être que de pure circonstance. Le principe de la peine pécuniaire est acquis à l'appelant. L'infraction objectivement la plus grave étant celle de faux dans les titres, celle-ci justifierait, à elle seule, d'être sanctionnée par une peine de base de 60

jours-amende, laquelle doit être augmentée de 30 jours-amende pour tenir compte de la tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (peine hypothétique de 40 jours-amende), ainsi que de 20 jours-amende supplémentaires pour le séjour illégal (peine hypothétique de 30 jours-amende) et de 20 jours-amende pour l'infraction de travail sans autorisation (peine hypothétique de 30 jours-amende). Au vu de ce qui précède, c'est une peine pécuniaire de 130 jours-amende qui sanctionnerait adéquatement la faute de l'appelant. En vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine clémente de 100 jours-amende, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, prononcée par le premier juge sera confirmée. Il en ira de même de la quotité du jour-amende. Le sursis accordé est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve de deux ans, adéquat, sera lui aussi confirmé (art. 42 al. 1 CP).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il en ira de même du sort de l'émolument complémentaire de jugement en CHF 300.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, vu l'issue de l'appel.

E. 5

L'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario). * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.